

| | |
|-----------------------------------|----------|
| Convocation envoyée le | 13.10.22 |
| Nombre de conseillers en exercice | 23 |
| Nombre de présents | 17 |
| Nombre de votants | 23 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20221019-CM2022-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

Publication : 26/10/2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, AVRY, HUBERT, PIERROT, BOUCHERY, NERISSON, LAURE et PREZELIN.
Messieurs DUMENIL, RIOT, LELIEVRE, PINAULT, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, MALBRANT et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration : Madame ROBÉ à Madame HUBERT ; Monsieur THIRY à Monsieur FULNEAU ; Madame BARONI à Monsieur RIOT ; Madame DUPETY à Monsieur DUMENIL ; Monsieur ORSONI à Madame AVRY ; Monsieur PRIETO à Monsieur MALBRANT.

Le quorum étant atteint, Monsieur Valentin DUPONT est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu la délibération n°2018-116 du 16 décembre 2018 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2019-68 du 16 septembre 2019 instituant les critères d'attribution du CIA ;

Considérant qu'il convient de revoir la délibération en date du 16 décembre 2018 instituant le RIFSEEP en raison de l'intégration des cadres d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants, des Auxiliaires de Puéricultures et des Infirmiers au RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Mairie de Rochecorbon : Place du 8 mai 1945 - 37210 Rochecorbon

Tél. 02 47 52 50 20 // Email : contact@mairie-rochecorbon.fr // Site Internet : www.mairie-rochecorbon.fr

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs de administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2017-26 du 30 mars 2017 actualisant le régime indemnitaire du personnel municipal ;

Vu la délibération n°2018-20 du 03 avril 2018 actualisant le régime indemnitaire du personnel municipal ;

Vu la délibération n°2018-116 du 16 décembre 2018 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2019-24 du 03 avril 2019 instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (IFCE) ;

Vu la délibération n°2019-68 du 16 septembre 2019 instituant les critères d'attribution du CIA ;

Vu la délibération n°2020-01 du 16 janvier 2020 modifiant le régime indemnitaire des agents communaux non soumis au RIFSEEP ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de revoir la délibération en date du 16 décembre 2018 instituant le RIFSEEP en raison de l'intégration des cadres d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants, des Auxiliaires de Puéricultures et des Infirmiers au RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur DUMENIL,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ABROGE** les délibérations antérieures à celle-ci relatives au régime indemnitaire.
- 2) **INSTAURE** le RIFSEEP selon les modalités ci-dessous :

CHAPITRE I - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A-Le principe :

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B-Les bénéficiaires :

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet sur emploi permanent
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet sur emploi pour accroissement temporaire

C-La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|--|---------------------------------|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe A1 | Direction Générale des Services | 30 000 € | 36 210 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX/EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|--|---|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe A1 | Direction d'un accueil de jeunes enfants | 10 000 € | 19 480 € |
| Groupe A2 | Adjoint à la direction d'un accueil de jeunes enfants | 5 800 € | 13 500 € |
| Groupe A3 | Educateur de jeunes enfants de terrain | 5 800 € | 13 000 € |

Catégorie B

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|--|--|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe B1 | Responsables de services : Finances et Marchés Publics, Affaires Générales : Accueil - Etat Civil - Elections | 5 800 € | 17 480 € |
| Groupe B3 | Poste avec expertise : Responsable Communication/Culture | 5 800 € | 14 650 € |
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe B2 | Coordinatrice Enfance | 7 000 € | 16 015 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURES | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|--|--|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe B3 | Poste avec expertise : Auxiliaire de Puériculture | 4 500 € | 14 650 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|---|---|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe C1 | Responsables de services : Ressources Humaines | 5 800 € | 11 340 € |
| Groupe C2 | Agent chargé de l'urbanisme, agent d'accueil, état-civil, élections, agent chargé de l'administration générale, du CCAS | 4 500 € | 10 800 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|---|---------|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe C2 | ATSEM | 3 000 € | 10 800 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|--|--|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe C1 | Adjoint à la coordination du pôle Enfance | 5 800 € | 11 340 € |
| Groupe C2 | Agent d'animation | 3 000 € | 10 800 € |
| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe C2 | Agent d'entretien, adjoint technique, vagemestre | 3 000 € | 10 800 € |

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

D-Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite la réussite d'un concours,
- Au maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

E-Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 institué pour les agents de l'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.
- En cas de congé de maladie ordinaire : une retenue en fonction du nombre de jours d'arrêt à compter du 16^{ème} jour d'arrêt cumulé en jour calendaire. Le montant de l'abattement pouvant atteindre 100% du montant de la prime accordée en cas de maladie de plus de 90 jours.

| Nombre de jours d'arrêts cumulés | Abattement en % |
|----------------------------------|-----------------|
| Jusqu'à 15 jours | 0 % |
| De 16 à 20 jours | 25 % |
| De 21 à 25 jours | 30% |
| De 26 à 30 jours | 35% |
| De 31 à 35 jours | 40% |
| De 36 à 40 jours | 45% |
| De 41 à 45 jours | 50% |
| De 46 à 50 jours | 55% |
| De 51 à 55 jours | 60% |
| De 56 à 60 jours | 65% |
| De 61 à 65 jours | 70% |
| De 66 à 70 jours | 75% |
| De 71 à 75 jours | 80% |
| De 76 à 80 jours | 85% |
| De 81 à 85 jours | 90% |
| De 86 à 90 jours | 95% |
| Plus de 90 jours | 100% |

F-Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail

CHAPITRE II - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

A-Le principe : Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B-Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet sur emploi permanent
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet sur emploi pour accroissement temporaire

C-La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (pour les agents encadrants)

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES | | Montant maximum annuel du CIA | |
|--|---------------------------------|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe A1 | Direction Générale des Services | 2 400 € | 6 390 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX/EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS | | Montant maximum annuel du CIA | |
|--|---|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum du CIA retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe A1 | Direction d'un accueil de jeunes enfants | 2 200 € | 3 440 € |
| Groupe A2 | Adjoint à la direction d'un accueil de jeunes enfants | 1 500 € | 1 620 € |
| Groupe A3 | Educateur de jeunes enfants de terrain | 1 500 € | 1 560 € |

Catégorie B

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS | | Montant maximum annuel du CIA | |
|--|--|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum du CIA retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe B1 | Responsables de services : Finances et Marchés Publics, Affaires Générales : Accueil - Etat Civil - Elections | 2 000 € | 2 380 € |
| Groupe B3 | Poste avec expertise : Responsable Communication/Agenda 21 | 1 995 € | 1 995 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ANIMATEURS | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|--|-----------------------|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe B2 | Coordinatrice Enfance | 2 100 € | 2 185 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURES | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|--|---|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe B3 | Poste avec expertise : Auxiliaire de Puériculture | 1 300 € | 1 995 € |

Catégorie C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|---|---|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe C1 | Responsables de services : Ressources Humaines | 1 200 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent chargé de l'urbanisme, agent d'accueil, état-civil, élections, agent chargé de l'administration générale, du CCAS | 600 € | 1 200 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|---|---------|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe C2 | ATSEM | 800 € | 1 200 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|--|---|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe C1 | Adjoint à la coordination du pôle Enfance | 800 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'animation | 600 € | 1 200 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES | | Montant maximum annuel de l'IFSE | |
|---|--|--|--------------------------|
| Groupe de fonctions | Emplois | Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'assemblée délibérante | Montant plafond à l'Etat |
| Groupe C2 | Agent d'entretien, adjoint technique, vagemestre | 600 € | 1 200 € |

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation professionnelle.

D-La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fer l'objet d'un versement en un seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV - DATE D'EFFET

- 3) **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022
- 4) **PRECISE** que le Maire fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- 5) **PRECISE** que les crédits nécessaires au Chapitre 012 sont inscrits au Budget 2022.
- 6) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 21 octobre 2022
Le Maire,



Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de Séance,



Valentin DUPONT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans